



LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL INTRODUIT DE NOUVELLES RÈGLES RÉGISSANT LES REEI

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne à long terme et à imposition différée qui vise à aider les Canadiens handicapés et leur famille à épargner pour l'avenir. Pour ouvrir un REEI, le bénéficiaire doit être âgé de moins de 60 ans, être résident canadien, posséder un numéro d'assurance sociale et être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Les nouvelles mesures visant le REEI éliminent l'exigence actuelle de fermer le compte REEI si le bénéficiaire du REEI n'est plus admissible au CIPH. Les nouvelles mesures éliminent par ailleurs l'exigence de présenter une attestation médicale pour que le compte REEI demeure ouvert. Par ailleurs, les nouvelles mesures éliminent l'exigence de remboursement des subventions et bons gouvernementaux reçus au cours des dix années qui précèdent l'inadmissibilité du bénéficiaire au CIPH, à condition que les retraits ne commencent pas avant l'âge de 60 ans.

Selon les règles antérieures, lorsqu'un bénéficiaire de REEI n'était plus admissible au CIPH, il fallait que le compte soit fermé dans les délais prescrits et que les subventions et bons gouvernementaux reçus 10 ans avant l'inadmissibilité au CIPH soient remboursés. Cela soulevait un problème, à savoir que si le bénéficiaire d'un REEI devenait à nouveau admissible au CIPH à l'avenir, il ne pouvait pas récupérer les subventions et bons perdus. Cette question est abordée par le budget fédéral de 2019.

Nouvelles règles régissant les REEI

Après 2020, il ne sera plus exigé que le REEI soit fermé lorsque le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH. Pendant la période d'inadmissibilité au CIPH, le REEI ne peut recevoir de cotisations, subventions ou bons.

Néanmoins un transfert au REEI en provenance du REER, FERR ou RPA d'un parent ou grand-parent décédé, avec report de l'impôt, peut être permis jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant la perte d'admissibilité au CIPH.

Des retraits peuvent être effectués après la perte d'admissibilité du bénéficiaire au CIPH. Les REEI sont assujettis au montant de retenue. Le montant de retenue sera de 3 \$ en subvention/bon pour chaque dollar retiré et comprendra toutes les subventions et tous les bons reçus au

Anciennes règles régissant les REEI

Selon les règles antérieures, lorsque le bénéficiaire d'un REEI n'était plus admissible au CIPH, il fallait que le REEI soit fermé au plus tard :

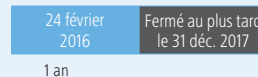
- Le 31 décembre de l'année suivant la perte de l'admissibilité au CIPH (période de fermeture générale); ou
- Le 31 décembre de la 5^e année suivant l'année d'inadmissibilité au CIPH. (Le titulaire de REEI peut demander cette prolongation s'il a reçu l'attestation d'un professionnel de la santé et un choix relatif au CIPH a été effectué au cours de la période de fermeture générale)

EXEMPLE DE PÉRIODE DE FERMETURE DE REEI :

Jean perd son admissibilité au CIPH le 24 février 2016.

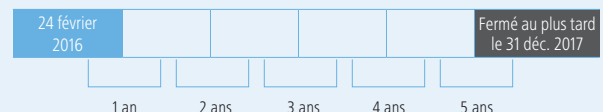
Période de fermeture générale :

Jean aurait fermé son REEI au plus tard le 31 décembre 2017



Période de fermeture prolongée :

Jean aurait fermé son REEI au plus tard le 31 décembre 2021.



cours des 10 années qui précèdent immédiatement l'inadmissibilité du bénéficiaire au REEI. Cette période constitue la « période de référence ». À compter de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 51 ans, la période de référence pour le montant de retenue et réduite d'un an chaque année subséquente, éliminant ainsi le montant de retenue lorsque le bénéficiaire atteint 60 ans.

Les propositions comprennent également une période d'application graduelle. À compter du 20 mars 2019, il ne sera plus exigé qu'un REEI soit fermé en raison de l'inadmissibilité au CIPH.

Une mesure supplémentaire vise à protéger le REEI en cas de faillite du bénéficiaire. En vertu des nouvelles règles, les cotisations effectuées au cours des 12 mois précédant la faillite pourraient être saisies (et le montant de retenue remboursé). Cette proposition fait en sorte que les REEI soient traités de façon semblable aux REER.

Illustration de la nouvelle règle régissant les REEI

Le 1^{er} janvier 2024, Jean a 47 ans. Il est le bénéficiaire d'un compte REEI depuis 2008. Jean a reçu le montant maximal annuel de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité de 3 500 \$, sauf en 2016 et en 2018. Ces deux années-là, il a dépassé le niveau seuil de revenu familial net et le montant des subventions a été réduit à 1 000 \$.

Grâce à un nouveau traitement, Jean est guéri et, par conséquent, il perd son admissibilité au CIPH. Selon les nouvelles règles, le compte REEI reste ouvert mais il n'est plus possible d'y cotiser. Le calendrier des montants de retenue se présente comme suit:

Implications des nouvelles mesures visant les REEI :

La période de référence pour les montants de retenue est déterminée comme étant les dix années qui précèdent l'année au cours de laquelle Jean a perdu son admissibilité au CIPH. C'est ce que reflète le calendrier des montants de retenue de Jean, lequel indique toute l'aide gouvernementale reçue entre 2014 et 2024.

Les prélèvements des subventions gouvernementales débutent l'année après laquelle Jean atteint l'âge de 50 ans.

Lorsque Jean atteint l'âge de 51 ans (en 2028), la période de référence des montants de retenue est réduite d'un an et le montant de retenue total est réduit. C'est ce que reflète le calendrier des montants de retenue de Jean pour 2028, lequel indique que toute l'aide gouvernementale reçue en 2014 (3 500 \$) est soustraite de son montant de retenue total. En 2028, les subventions restantes passent de 30 000 \$ à 26 500 \$. En 2029, les subventions de 3 500 \$ pour 2015 réduisent le total à 23 000 \$. Le solde des subventions diminue chaque année, jusqu'à zéro.

Calendrier des montants de retenue de Jean

ANNÉE 2024; ÂGE DE JEAN : 47										ANNÉE 2031; ÂGE DE JEAN : 54									
MONTANT DE RETENUE TOTAL : 30 000 \$										MONTANT DE RETENUE TOTAL : 18 500 \$									
3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
ANNÉE 2025; ÂGE DE JEAN : 48										ANNÉE 2032; ÂGE DE JEAN : 55									
MONTANT DE RETENUE TOTAL : 30 000 \$										MONTANT DE RETENUE TOTAL : 17 500 \$									
3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
ANNÉE 2026; ÂGE DE JEAN : 49										ANNÉE 2033; ÂGE DE JEAN : 56									
MONTANT DE RETENUE TOTAL : 30 000 \$										MONTANT DE RETENUE TOTAL : 14 000 \$									
3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
ANNÉE 2027; ÂGE DE JEAN : 50										ANNÉE 2034; ÂGE DE JEAN : 57									
MONTANT DE RETENUE TOTAL : 30 000 \$										MONTANT DE RETENUE TOTAL : 10 500 \$									
3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
ANNÉE 2028; ÂGE DE JEAN : 51										ANNÉE 2035; ÂGE DE JEAN : 58									
MONTANT DE RETENUE TOTAL : 26 500 \$										MONTANT DE RETENUE TOTAL : 7 000 \$									
3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
ANNÉE 2029; ÂGE DE JEAN : 52										ANNÉE 2036; ÂGE DE JEAN : 59									
MONTANT DE RETENUE TOTAL : 23 000 \$										MONTANT DE RETENUE TOTAL : 3 500 \$									
3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
ANNÉE 2030; ÂGE DE JEAN : 53										ANNÉE 2037; ÂGE DE JEAN : 60									
MONTANT DE RETENUE TOTAL : 22 000 \$										MONTANT DE RETENUE TOTAL : 0 \$									
3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023

Conclusion

À la perte d'admissibilité au CIPH, le bénéficiaire du REEI n'a plus à s'inquiéter d'avoir à fermer son compte REEI. Plus important encore, les subventions du bénéficiaire seront protégées en cas de réapparition de son incapacité. Cependant, il est important que les demandeurs de REEI comprennent l'impact des nouvelles règles régissant les REEI sur les montants de retenue. Il leur faudra également prévoir une planification efficace afin d'optimiser les avantages pour les bénéficiaires.

Si vous pensez que ces nouvelles règles vous touchent, communiquez avec votre conseiller.

Ces renseignements ne doivent être pris ni comme des conseils juridiques ni comme des conseils fiscaux, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré. La subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sont offerts par le gouvernement du Canada. L'admissibilité est fonction du niveau de revenu familial. Consultez un fiscaliste-conseil au sujet des règles spéciales qui s'appliquent au REEI, tout rachat pourrait nécessiter le remboursement de la SCEI et du BCEI. Le contenu de ce livre blanc (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.